

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune d' ARTIGNOSC sur VERDON  
Séance du 25 juin 2021**

Nombre de conseillers

en exercice 10  
de présents 7  
de votants 9

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq juin à 18 h 40 ;  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Mr Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Maria-Térésa LIOTARDO, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

MM. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

M. Sylvain GARRON donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

**N° 2021-06-019**

**Pour : 09**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**DELIBERATION FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il appartient au maire, gestionnaire du domaine public communal, de réglementer la vente de marchandises par des commerçants à installation provisoire sur le domaine public en déterminant le nombre et la localisation des emplacements, en prenant en compte l'intérêt du domaine public et de son affectation à l'intérêt général ainsi que des préoccupations de maintien de l'ordre public.

Il précise que dans ces conditions les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose de délibérer pour fixer cette redevance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

- ❖ **DECIDE** de fixer les redevances d'occupation du domaine public, comme suit : 20 € le m<sup>2</sup> par an pour les commerçants ambulants ;
- ❖ **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 - article 7032 : droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON  
Les jours , mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

